CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.054 du 10 octobre 2013

A. 204.149/XI-18.799

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SCHÜTT, avocat,
Van Noortstraat 16
2018 Antwerpen,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 février 2012 (arrêt n° 75.140 dans l'affaire 84.122/I);

Vu l'arrêt n° XXX du 29 novembre 2012 posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et décidant de surseoir à statuer;

Vu l'arrêt n°84/2013 rendu par la Cour constitutionnelle le 13 juin 2013;

Revu le dossier de la procédure communiqué par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, loco Me S. SCHÜTT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance par application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance du 16 janvier 2012;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution [et] de l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il fait valoir qu'il a envoyé sous pli recommandé à la poste le 1er février 2012 une demande d'être entendu et estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en particulier de l'arrêt n° 2007/85 du 7 juin 2007, que les dispositions légales qui font courir un délai à partir de l'envoi d'une décision au lieu du jour où le destinataire a pu en avoir connaissance, sont constitutives d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, que l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi précitée doit être lu comme faisant courir le délai de quinze jours à compter du jour qui suit la présentation du pli au domicile élu et qu'il n'existe aucune raison spécifique qui justifie de fixer le point de départ de ce délai à un moment autre que la notification;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen est irrecevable au motif qu'il n'apporte pas les éléments factuels qui permettent le calcul du délai à partir de la notification de l'ordonnance;

Considérant que le requérant réplique que les éléments factuels du dossier sont clairs car la première date à laquelle l'ordonnance pouvait être présentée à son domicile élu est le lendemain de son envoi, soit le 17 janvier 2012, le délai de quinze jours commençant ainsi à courir le 18 janvier 2012 pour expirer le 1er février 2012, date de l'envoi de la demande d'être entendu;

Considérant que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/73, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé, cette disposition

faisant courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit à partir de l'envoi de l'ordonnance et non de sa notification; que l'ordonnance du 16 janvier 2012 a été envoyée par pli recommandé du même jour de sorte que le délai précité de quinze jours commençait à courir le 17 janvier 2012 et expirait le 31 janvier 2012; que la demande du 1er février 2012 a donc bien été envoyée hors délai comme le décide l'arrêt attaqué; que le moyen n'est pas davantage fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'en effet, répondant à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° XXX du 29 novembre 2012, la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 84/2013 du 13 juin 2013, dit pour droit que :

> « L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.»;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix octobre deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT